

# Contrat de licence de réutilisation d'informations publiques

## détenues par les Archives de la Meuse pour un usage public à des fins commerciales

entre :

- le Département de la Meuse (Archives départementales de la Meuse), représenté par son Président, M. Christian Namy, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 8 juillet 2010 par le Conseil général de la Meuse, ci-après désigné par « le Département », d'une part ;

et

- la société N, dont le siège est [adresse], représentée par son [fonction], M. N,  
- M/Mme N [nom/prénom], demeurant à [adresse],  
- l'association [nom], dont le siège est situé [adresse], représentée par [nom], en qualité de [fonction],  
autorisé par [contexte]  
ci après désignée par « le Licencié », d'autre part

### **Préambule**

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines des informations publiques détenues par les Archives de la Meuse.

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général de la Meuse par une délibération du 8 juillet 2010.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1.- Objet de la licence**

Le présent contrat de licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des informations publiques mises à sa disposition, à des fins commerciales, en vue de la diffusion par le Licencié de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service. Cette licence est concédée par le Département en contrepartie d'une redevance.

### **Article 2.- Données publiques faisant l'objet de la présent licence**

La présente licence est consentie par le Département au Licencié pour les informations publiques librement communicables, au sens de l'article L. 213-1 du code du Patrimoine, pour lesquelles le Licencié a présenté une demande de réutilisation.

Ces données sont :

-  
-

### **Article 3.- Droits concédés au licencié**

La présente licence confère au Licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable de réutilisation des informations, pour les finalités décrites à l'article 1.

### **Article 4.- Finalités de la réutilisation par le Licencié**

Le Licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques décrites à l'article 2 pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques joint au présent contrat.

Le Licencié projette de réutiliser ces informations sous la forme suivante [à décrire] :

### **Article 5.- Obligations du Licencié**

5.1.- Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence, du règlement général de réutilisation qui y est joint et la législation en vigueur. Le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage notamment à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, eu égard aux données à caractère personnel susceptibles d'être contenues dans les informations, et à solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires.

5.2.- Le Licencié ne peut réutiliser les informations pour une finalité distincte de celle définie à l'article 4. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.

5.3.- La Licence ne transfère en aucun cas au Licencié le droit de propriété sur les informations concernées.

5.4.- Dans le cadre de la réutilisation des données, le Licencié s'engage à mentionner l'origine précise des informations, la date de leur dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales de la Meuse), la référence (cote) du document support et son titre, sans que cette mention puisse être interprétée comme une quelconque garantie donnée par les Archives départementales de la Meuse.

En outre, en cas de diffusion des informations sur un site Internet, un lien html devra être inséré depuis chaque image vers le site Internet des Archives départementales de la Meuse.

5.5.- Le Licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations qui font l'objet de la présente licence, et à ne jamais altérer le sens, la portée ou l'application des informations concernées.

5.6.- Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la licence le droit de réutiliser les informations, même à titre gratuit. Il s'engage par ailleurs à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, les images fournies par les Archives de la Meuse.

5.7.- Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

5.8.- Les obligations définies aux points 5.1 à 5.7 demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des informations considérées.

### **Article 6.- Modalités de transmission des informations publiques**

9.1.- Dans le cas d'une mise à disposition des informations par le Département de la Meuse (Archives départementales), celle-ci sera effectuée selon les modalités définies à l'article 5 du règlement général de réutilisation joint au présent contrat.

Dans le cas présent, ces modalités sont les suivantes :

Les données seront fournies dans un délai de \_\_\_\_ jours après le paiement des frais par le Licencié.

**9.2.-** Le licencié reconnaît et accepte que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Meuse dans le cadre de leur mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les données, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

**9.3.-** Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des données est de la seule responsabilité du Licencié. Le Licencié garantit le Département contre tout recours qui serait formé contre lui par un tiers à la suite de la réutilisation des données.

## **Article 7.- Redevance**

**7.1.-** Le montant de la redevance due par le Licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature de la Licence. Cette redevance est fixe pour la durée de la licence et s'élève, dans le cas présent, à \_\_\_\_ €.

**7.2.-** Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental.

## **Article 8.- Durée**

La présente licence est consentie pour une durée de un (1) an à compter de la signature du présent contrat. Elle pourra être renouvelée pour une ou plusieurs périodes d'un an.

S'il entend obtenir le renouvellement de sa licence, le Licencié devra en faire la demande au Département deux mois avant le terme de la présente licence ou de son dernier renouvellement.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévaluée.

La Licence pourra prendre fin avant l'échéance d'un (1) an dans les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation joint au présent contrat.

## **Article 9.- Résiliation**

En cas de manquement du Licencié à l'une de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le Licencié de remédier audit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation joint à la présente licence.

La redevance perçue par le Département en application de l'article 7 de la présente licence lui restera définitivement acquise, quelque soit la date de la résiliation.

Fait à Bar-le-Duc, le  
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Meuse,

Pour N

Christian NAMY  
Président du Conseil général

N  
Titre